REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/3803/2018 **AARP/32/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 10 février 2022

Entre

A_____, domicilié _____, FRANCE, comparant par M^e^ François CANONICA, avocat, CANONICA & Associés, rue François-Bellot 2, 1206 Genève,

appelant,

contre le jugement JTDP/1348/2020 rendu le 20 novembre 2020 par le Tribunal de police,

et

B_____, partie plaignante,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Gregory ORCI, président ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, juge ; Monsieur Pierre MARQUIS, juge suppléant.

EN FAIT :

A. **a.a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement du 20 novembre 2020, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a reconnu coupable de violation de domicile (art. 186 du Code pénal suisse [CP]), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de vol (art. 139 ch. 1 CP) et d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP) et l'a acquitté de l'infraction de dommages à la propriété en lien avec les faits survenus le 22 février 2020 (*sic*). A_____ a été condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 109 jours de détention avant jugement, frais de procédure à sa charge. Le TP lui a ordonné de suivre un traitement ambulatoire et a suspendu l'exécution de sa peine au profit de ce traitement. Il a renoncé à révoquer le sursis octroyé par le Ministère public (MP) le 28 août 2015 et a renvoyé la partie plaignante à agir par la voie civile.

a.b. A_____ entreprend intégralement ce jugement et conclut à son acquittement des infractions de violation de domicile, dommages à la propriété et incendie intentionnel et à la requalification de l'infraction de vol en vol d'importance mineure au sens de l'art. 172ter CP. Il conclut à sa condamnation à une amende et s'oppose au prononcé du traitement ambulatoire, frais des procédures de première instance et d'appel à la charge de l'Etat. Il sollicite une indemnité de CHF 22'800.- à titre de détention injustifiée ainsi qu'une indemnité pour ses frais de défense.

b. Selon l'acte d'accusation du 13 août 2019, il est reproché ce qui suit à A_____.

Le 21 février 2018, de concert avec plusieurs personnes, il a pénétré sans droit dans le jardin puis la maison de B_____ à C_____ [GE], en forçant la porte d'entrée. Il a dérobé divers objets, notamment des bouteilles de vin et d'alcool fort, des habits, des livres et un grille-pain.

Le 22 février 2018, de concert avec plusieurs personnes, il a pénétré sans droit dans le jardin puis la maison de B_____, en forçant la porte d'entrée par l'arrachage d'un panneau de bois, avant de bouter intentionnellement le feu à divers objets à l'intérieur de la maison, provoquant un important incendie dont le préjudice est évalué à CHF 300'000.-, et des émanations de fumée toxique qui ont créé un danger collectif pour les habitants voisins.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. Le 21 février 2018, A_____ et D_____ (majeurs), ainsi que E_____, F_____ et possiblement d'autres mineurs, ont pénétré dans le jardin puis la maison de B_____, située à la route 1_____ à C_____ et ont dérobé plusieurs objets, dont notamment des bouteilles de vin et d'alcool fort et des habits.

b.a. Le 22 février 2018, A_____ et D_____, ainsi que G_____, H_____ et E_____ (mineurs) ont à nouveau pénétré dans la maison appartenant à B_____.

A 16h14, la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL) a annoncé que cette maison était la proie d'un incendie conséquent – les flammes atteignant plusieurs mètres –, incendie qui a nécessité l'intervention de sept véhicules du Service d'incendie et de secours (SIS) et la fermeture de la route 1_____.

Selon les premières constatations effectuées par la Brigade de police technique et scientifique (BPTS), deux hypothèses plausibles pouvaient expliquer l'origine du feu. La première était qu'il avait été bouté au rez-de-chaussée, vers un meuble en bois, au niveau du mur opposé à l'escalier (mur intérieur), et qu'il s'était ensuite propagé à l'étage. La seconde était qu'un deuxième foyer avait été allumé à l'étage, sur un élément en hauteur. Une intervention humaine était à privilégier. Plusieurs photographies illustrant des dégâts de grande ampleur suite à l'incendie ont été versées au dossier.

b.b. Les différents prévenus ont pu être identifiés grâce à un témoin qui les avait aperçus dans le bus, ainsi que par les images de vidéosurveillance des Transports publics genevois (TPG).

Il ressort du rapport de police du 23 février 2018 qu'une patrouille s'est rendue le 22 février 2018, soit le soir-même après l'incendie, successivement au domicile de H_____, G_____, D_____ et E_____, qui ont tous les quatre déclaré oralement que A_____ était à l'origine du feu. Ce dernier, domicilié en France, n'a pu recevoir la visite de la patrouille. Selon le même rapport, une personne travaillant sur un chantier en face de la maison incendiée a déclaré oralement à la police qu'un jeune homme, qu'il reconnaissait comme étant D_____, était sorti de cette propriété peu avant l'incendie et lui avait proposé de lui vendre une bouteille de vin qu'il tenait à la main.

b.c. Il ressort des images de vidéosurveillance des TPG qu'à 16h05'30", peu avant l'annonce de la CECAL, D_____ monte dans le bus 2_____ à C_____, par la dernière porte à l'arrière, alors que le véhicule est arrêté. On le voit utiliser son téléphone. A 16h06'34", le véhicule démarre et effectue un demi-tour. Il s'arrête sur la route à 16h07'00" et G_____, qui se trouvait sur le bord opposé de la route, la traverse et monte dans le bus par la porte du conducteur. Directement à sa suite, arrivent en courant E_____, H_____ et A_____ – lequel ferme la marche –, qui montent également dans le bus par la porte conducteur, derrière G_____. A_____, H_____ et E_____ descendent ensemble du bus à un arrêt à 16h18'26". D_____ et G_____ en descendent une dizaine de minutes plus tard.

b.d. B_____, propriétaire du bâtiment incendié, a déposé plainte. Il avait acheté la maison pour CHF 300'000.-, dix ans auparavant. La veille des faits, soit le mercredi 21 février 2018, il avait constaté qu'il avait été victime d'un cambriolage. Les lumières étaient allumées et certaines portes étaient ouvertes. Il avait vu que les lieux avaient été fouillés. La porte d'entrée – soit une vieille porte – avait été forcée, les auteurs ayant arraché un des panneaux en bois. Des bouteilles d'alcool, une cartouche de tabac à rouler ainsi que du papier [à cigarettes] J_____ avaient disparu. Le lendemain, il avait sommairement réparé la porte en replaçant le panneau en bois, avait coupé l'interrupteur principal de l'électricité et était parti au travail. Il avait pensé que les cambrioleurs n'allaient pas revenir, dès lors qu'ils n'avaient trouvé aucune valeur. La maison n'était pas assurée et il réalisait qu'il avait tout perdu.

c.a.a. D_____ a été interpellé et entendu formellement par la police le 23 février 2018. Parallèlement, la Brigade des mineurs a entendu H_____, G_____ et E_____. A_____ n'a pas pu être localisé mais son père s'est engagé à donner de ses nouvelles dans les meilleurs délais.

c.a.b. D_____ a déclaré avec constance, au cours de la procédure, que A_____ était l'auteur de l'incendie survenu le 22 février 2018.

Ce jour-là, il avait pris le bus avec ses amis dans le but de se rendre chez G_____. Une fois dans le véhicule, celui-ci avait proposé de se rendre dans un bâtiment qu'il disait abandonné. Ils étaient tous allés près de cette maison, laquelle était en partie en bon état et en partie complètement effondrée, et avaient enjambé une clôture métallique d'environ 50 cm de haut qui l'entourait. Il avait fait le tour du bâtiment puis avait rejoint ses amis devant la porte, alors que A_____ était en train de l'arracher dans le but d'entrer. L'intérieur de la maison était infect. Il y avait des ordures, des toiles d'araignées et l'odeur était infernale. G_____ et E_____ étaient excités à l'idée de pouvoir y trouver des choses de valeur, qu'ils auraient pu revendre. Ils avaient dès lors fouillé la maison pendant que lui-même était resté sur la porte palière.

Ayant rendez-vous avec un ami, il était ensuite parti rejoindre le bus. Ses comparses lui avaient indiqué qu'ils souhaitent encore rester un peu afin de fouiller les différentes pièces, dans le but d'y trouver, peut-être, quelque chose à revendre. Sur le chemin, il avait proposé à un ouvrier, une bouteille de vin qui avait été trouvée par A_____ à l'intérieur de la maison. Arrivé devant le bus, il avait appelé ses comparses pour leur dire qu'il allait partir. Alors qu'il se trouvait déjà dans le véhicule, il les avait vus courir en direction du bus et le chauffeur s'était arrêté pour les laisser monter. Sur la route, ils avaient croisé plusieurs camions de pompier et H_____ lui avait alors dit que A_____ avait mis le feu dans la maison, à l'aide d'une bonbonne sous forme de spray et un briquet, afin de reproduire un "*petit lance-flamme*". Devant le MP, il a précisé que lorsqu'ils étaient dans le bus, H_____ lui

avait rapporté que A_____ avait mis le feu partout dans la maison en disant : "*moi, je suis un pyromane*", tandis que l'intéressé rigolait dans le véhicule à leurs côtés. Selon ses souvenirs, G_____ avait été le premier à s'amuser avec la bonbonne. Il avait mis le feu à un sac poubelle qui se trouvait juste à l'entrée de la porte et un tuyau d'arrosage qui avait commencé à bruler. Lui-même avait éteint le feu avec sa bière et l'avait écrasé avec sa chaussure.

D_____ a fini par reconnaître qu'il était déjà allé dans la maison la veille, soit le 21 février 2018. Ses amis et lui étaient alors entrés par la porte, qui était ouverte (le panneau de bois n'avait été arraché que le deuxième jour), et avaient cherché des objets. Il avait trouvé des bouteilles de vin et de whisky et ses comparses trois paquets de tabac ainsi qu'un paquet de feuilles à rouler. A_____ avait emmené un grand sac noir avec des livres, qu'il avait vidé pour y mettre les bouteilles, le tabac, les feuilles à rouler ainsi que divers objets qu'il avait trouvés, dont notamment un grille-pain et des vieux costumes. Il n'avait pas eu l'impression que la maison était habitée. A l'intérieur, ils avaient vu des "*sacs d'ordures en rond*", avec un sac de couchage au milieu et ils avaient pensé qu'il y avait un clochard.

Lors d'une audience ultérieure devant le MP, il a contesté l'infraction de violation de domicile, expliquant qu'il était persuadé que la maison était abandonnée. Ils avaient seulement enjambé une petite ficelle pour entrer dans la parcelle. Vu l'état de la maison, il n'avait pas pensé que quelqu'un y habitait mais avait toutefois réalisé qu'il s'agissait d'une parcelle privée en enjambant la ficelle. Il ne se souvenait plus de l'état de la porte le 22 février 2018 mais avait dit la vérité à la police, et maintenait dès lors ses déclarations.

c.b. H_____ a déclaré que le 22 février 2018, après être sorti du bus, ses amis et lui s'étaient rendus devant une vieille maison, dans laquelle E_____, A_____ et possiblement G_____ étaient déjà entrés à une autre occasion. Ses comparses lui avaient dit qu'ils y avaient trouvé divers objets, dont notamment des bouteilles de vin et des costumes. Lorsqu'il était arrivé sur place, il avait pensé que la maison était abandonnée. A_____ avait dit qu'ils pouvaient aller voir ce qu'il y avait à l'intérieur et était entré par la porte, qui était ouverte. Il ne se souvenait pas que celui-ci ait dû la forcer pour entrer.

H_____ a d'abord indiqué être resté à l'extérieur de la maison, avant d'admettre, lors d'une seconde audition, y avoir également pénétré, puis d'expliquer qu'il était en réalité resté dans le jardin. A_____ était revenu avec une bonbonne de K_____ [huile nettoyante/lubrifiante/anti-corrosion] qu'il avait trouvée à l'intérieur, avait pris un briquet et l'avait placé devant la bonbonne en l'actionnant, ce qui avait produit une grosse flamme. Il avait commencé à allumer un sac en papier. Lors d'une seconde audition, H_____ a précisé qu'un tuyau d'arrosage et un canapé avaient également commencé à prendre feu. D_____ avait versé de la bière sur le tuyau afin de

l'éteindre. Tout le monde avait demandé à A_____ d'arrêter, mais il n'avait rien écouté et avait dit qu'il était un pyromane. Il avait également vu A_____ mettre le feu à un meuble qui se trouvait à côté de la porte d'entrée. D_____ avait quitté les lieux en premier et les autres l'avaient suivi. Alors qu'ils étaient tous dans le bus, A_____ était arrivé en courant et était également monté dans le véhicule. Il a ensuite déclaré que A_____ et G_____ les avaient rejoints ensemble juste avant le départ du bus.

c.c. G_____ a d'abord contesté s'être rendu dans la maison de B_____, avant de reconnaître, lors d'une audition ultérieure, l'avoir visitée pendant une vingtaine de minutes le 21 février 2018, en compagnie de A_____, D_____, H_____ et D_____, mais sans F_____. Ils n'avaient fait que regarder et n'avaient rien pris. Avant que la maison ne brûle, les mêmes protagonistes y étaient retournés. Il a dit par la suite ne s'être rendu qu'une fois dans la maison.

Ses amis et lui avaient fouillé la maison, qui tenait à peine debout et dont l'intérieur était parsemé d'ordures. Vu son état, il avait pensé qu'elle était abandonnée. Dans le hall d'entrée, ils avaient vu A_____ brûler un tuyau d'arrosage avec son briquet et avaient éteint le feu. En fouillant les environs, ils avaient découvert une bouteille de K_____. A_____ la lui avait prise des mains et s'en était servi comme lance-flamme avec son briquet, mettant le feu à un canapé qui se trouvait entre deux portes, contre le mur de la maison. H_____ lui avait demandé d'arrêter mais A_____ lui avait dit quelque chose comme "*c'est bon, je veux cramer des trucs, je suis pyromane*". Hormis A_____ et E_____, tout le monde était allé prendre le bus, ces derniers les ayant rejoints après coup.

Lors d'une seconde audition, il a nié avoir lui-même bouté le feu. Il avait simplement allumé son briquet pour avoir de la lumière. A_____ avait mis le feu à la maison mais il ne savait pas comment il avait fait, dans la mesure où tout le monde était parti. Il savait que c'était lui car il était le dernier à être resté. Alors qu'il était à l'extérieur du bâtiment, il avait lui-même allumé une bonbonne de K_____ à l'aide de son briquet et l'avait lancée vers la maison, avant de partir. La bonbonne était tombée par terre, et non dans la maison. Il contestait avoir mentionné que A_____ avait dit qu'il était pyromane et qu'il souhaitait "*tout cramer*". Il y avait eu un petit feu qu'il avait éteint avec H_____. Il était également possible que D_____ ait éteint un feu avec sa bière, même s'il ne s'en souvenait pas.

c.d. E_____ a expliqué que le 22 février 2018, ses amis et lui étaient passés en bus devant la maison et avaient décidé d'aller voir. Elle était dans un état d'abandon prononcé et il y avait des détritus et des seringues partout, ainsi qu'une odeur de cadavre, un peu comme si un clochard ou un toxicomane y vivait. La porte d'entrée était fermée, mais A_____ ou H_____ avait passé la main par un carreau cassé, pour pouvoir ouvrir de l'intérieur. Ils avaient fait un petit tour dans la maison mais

étaient ressortis en raison de l'odeur. A_____ avait dit qu'il était un pyromane et avait brûlé tout ce qu'il y avait – notamment des détritus et des papiers – à l'aide de son briquet et d'une sorte de déodorant trouvé dans la maison, utilisé à la manière d'un chalumeau. Lors d'une audition ultérieure, il a indiqué qu'il n'avait pas vu où la flamme avait été projetée et ne pas avoir entendu lui-même A_____ dire qu'il était pyromane. Ces propos avaient été rapportés par H_____.

D_____ n'était pas d'accord avec le comportement de A_____ et avait tout éteint avec sa bière, avant de partir. A_____ avait alors mis le feu à un morceau de canapé. Il ne pensait pas que G_____ ait allumé de feu, ayant seulement vu A_____ agir de la sorte. Lors d'une audition ultérieure, il a indiqué que A_____ et G_____ avaient allumé un premier petit feu, qui avait brûlé un tuyau d'arrosage. Ce feu avait été éteint par l'un d'entre eux qui avait versé sa bière dessus. H_____, G_____ et lui étaient partis quelques minutes après D_____, alors que rien ne brûlait, en pensant que A_____ les suivait mais celui-ci les avait rejoints plus tard, en leur disant qu'il avait "*commencé à brûler partout dans la maison*". Il a ensuite déclaré que lorsqu'ils étaient partis, il y avait des flammes dans la cuisine et un peu de feu devant l'entrée de la maison ainsi que sur trois petits cartons. Il pensait que cela allait s'éteindre et n'avait pas imaginé que cela puisse s'étendre à toute la maison.

Il a précisé que D_____, A_____, un certain "*F_____*" – soit F_____ – et lui s'étaient déjà rendus à cette adresse la veille des faits, après que le dernier nommé leur ait dit que la maison était abandonnée car le propriétaire était décédé. La porte d'entrée était fermée et A_____ l'avait ouverte en passant la main par un carreau cassé. A_____ et "*F_____*" étaient entrés dans la maison et en étaient vite ressortis car l'endroit était sale et plein de toiles d'araignées. A_____ avait emporté une bouteille de vin qu'il avait donnée à D_____ ainsi que quelques vêtements qu'il avait jetés. Il a déclaré dans une audition ultérieure que rien n'avait été dérobé dans la maison ce jour-là. Ils avaient laissé la porte ouverte en partant, mais celle-ci était à nouveau bloquée par un morceau de bois quand ils y étaient retournés le lendemain, qu'ils avaient enlevé. Il pensait que la maison était habitée car il avait vu un sac de couchage déroulé, posé au milieu de la pièce. Il y avait aussi de la nourriture, comme une boîte de chocolats que A_____ avait mangés.

c.e. F_____ se souvenait être allé dans la maison le 21 février 2018. Ses amis et lui pensaient que personne n'y vivait, sachant "*un peu tous*" qu'elle était abandonnée. Ils avaient contourné la maison et A_____ avait ouvert la porte, qui était en fait déjà ouverte. Il était lui-même entré mais n'était pas monté à l'étage, contrairement aux autres, étant rapidement ressorti en raison de l'odeur. Ses amis lui avaient dit avoir vu un sac de couchage à l'étage et qu'un clochard vivait probablement là. Il avait vu une installation WIFI allumée, ce qui lui avait paru étrange, vu l'état de délabrement de la maison. Ses comparses avaient emporté deux bouteilles de vin et des habits. Il avait été informé de l'incendie par son père le jour-même des faits. Il avait alors appelé

D_____, qui lui avait dit que A_____ avait mis le feu, ce que lui avait confirmé H_____ le lendemain. Celui-ci lui avait précisé que A_____ avait tenté de bouter le feu à un tuyau d'arrosage, qu'ils avaient réussi à éteindre.

d.a. A_____ s'est présenté à la police avec son père le 24 février 2018. Il avait appris que G_____ et D_____ avaient été entendus par la police et qu'ils l'avaient accusé. Comme leur version ne correspondait pas à la réalité, il avait tenu à venir s'expliquer. Le 22 février 2018, ses amis et lui s'étaient rendus vers une maison à C_____, qui semblait abandonnée. G_____, H_____ et E_____ y étaient entrés, alors que lui-même leur avait dit de ne pas le faire. G_____ avait trouvé une bonbonne de K_____ et avait, après que D_____ soit parti, pressé dessus en tenant son briquet devant les projections et en dirigeant les flammes ainsi créées vers la porte en bois de l'entrée. Les flammes avaient tout de suite pris et le feu s'était étendu à divers déchets. Il avait saisi un tuyau d'arrosage et avait essayé d'éteindre les flammes mais il était trop tard. Les autres s'étaient contentés de regarder alors qu'il leur demandait de l'aider. Comme cela ne servait à rien et que le feu prenait de l'ampleur, il était parti en courant en direction du bus et les trois autres l'avaient suivi.

d.b. A_____ a ensuite été hospitalisé à la Clinique [psychiatrique] de L_____, du 26 février 2018 au 5 mars 2018, date à laquelle il a été interpellé par la police et à nouveau auditionné.

C'était G_____ qui avait allumé le feu dans la maison. Celui-ci s'en était encore vanté lorsqu'ils se trouvaient dans le bus après les faits. Confronté aux vérifications effectuées par la police, selon lesquelles le tuyau d'arrosage dont il avait parlé n'était pas alimenté, il a assuré que lors des faits, l'alimentation en eau était ouverte. Elle avait dû être coupée ultérieurement. Il a au surplus contesté avoir déclaré être pyromane ou qu'il voulait "*cramer des trucs*". C'était G_____ qui avait dit cela. Il ne comprenait pas pourquoi "*ces trois gamins*" voulaient lui faire porter le chapeau.

Il a d'abord contesté s'être rendu sur place la veille de l'incendie, avant de reconnaître y être allé "*pour fumer des joints*". Confronté aux déclarations de D_____, il a finalement admis avoir volé trois bouteilles de vin de 1996, quatre bouteilles de 1997 et une bouteille de whisky dans la maison. Il avait également emporté un haut de costume gris qu'il s'engageait à restituer, de même qu'à rembourser la valeur des bouteilles. Le 21 février 2021, ils avaient enjambé un grillage qui était affaissé. D_____ avait cassé une vitre qui jouxtait une des deux portes, pour l'ouvrir depuis l'intérieur. La maison devait être un squat pour toxicomanes, car des personnes avaient pris la fuite à leur arrivée et ils y avaient trouvé des stupéfiants et des seringues. Ils avaient fouillé la maison et lui-même en était rapidement ressorti car cela sentait très mauvais. Les autres l'avaient rejoint plus tard avec divers objets volés, qu'ils avaient placés dans un gros sac de sport.

d.c. Entendu à plusieurs reprises par le MP, A_____ a persisté à nier les faits reprochés. Le jour de l'incendie, il s'était rendu dans la maison sans but précis à la base et sans l'intention d'y mettre le feu. Il était allé sur les lieux et il s'agissait donc effectivement d'une violation de domicile. Il ne se souvenait plus s'il avait arraché un panneau de bois à l'entrée de la maison. Le tuyau d'arrosage fonctionnait et il y avait de l'eau. Lorsque G_____ avait enflammé la porte d'entrée, il lui avait demandé d'arrêter. D_____ était parti en premier vers l'arrêt de bus et il avait ensuite lui-même "*sprinté*" dans cette direction, avant que les trois autres ne lui emboîtent le pas. Ils le mettaient en cause parce qu'ils voulaient "*le faire plonger le plus*".

Il reconnaissait être entré dans la maison le 21 février 2018 mais ne se souvenait plus comment il avait procédé. Il lui semblait que la porte était déjà ouverte mais ne se rappelait pas de son état, ni s'il était entré en premier.

d.d. Devant le TP, A_____ a précisé avoir pénétré dans le jardin et la maison de la partie plaignante, le 21 février 2018, sans avoir de but précis. Il y avait dérobé des bouteilles de vin, sans tout fouiller. Il n'avait pas endommagé la porte d'entrée, laquelle était déjà ouverte. Il n'était pas normal d'entrer chez quelqu'un et de se servir et il regrettait son acte.

Il était à nouveau entré dans la maison le 22 février 2018, sans pouvoir expliquer ce qui l'avait motivé. Ses amis et lui n'avaient cependant pas souhaité prendre quelque chose d'autre. Il contestait avoir forcé la porte en arrachant un panneau en bois. Il n'avait pas non plus provoqué l'incendie, ce qui était le fait de G_____. Il était parti après D_____, laissant les autres jeunes sur place, alors qu'ils s'amusaient à mettre le feu à divers objets. Ceux-ci étaient partis cinq à dix minutes plus tard et les avaient rejoints à l'arrêt de bus, alors que la maison était en feu. Il avait pensé à appeler les pompiers mais n'avait pas de téléphone et D_____ n'avait pas voulu le faire.

e. I_____, père du prévenu, a déclaré que son fils était spontanément venu lui parler des faits tels qu'il les avaient vécus, en pleurs et démuni. Il l'avait trouvé sincère. Apparemment, "*on*" voulait tout lui mettre sur le dos. Il avait encouragé son fils à se rendre au poste de police, ce que celui-ci avait accepté. Il espérait que la procédure actuelle n'allait pas couper les ailes de son fils, suite à tous les efforts qu'il avait faits.

f.a. A_____ a fait l'objet d'une expertise psychiatrique. Selon le rapport établi le 18 septembre 2018, il souffre de troubles mixtes de la personnalité avec prédominance de traits émotionnellement labiles et dyssociaux ainsi que de "*troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation de substances actives multiples et troubles liés à l'utilisation d'autres substances psychoactives, syndrome de dépendance, intoxication aiguë très probable au moment des faits*". Les experts n'ont pas retenu de trouble de type pyromanie, malgré le fait qu'il ait bouté le feu à plusieurs reprises dans sa chambre lors de précédentes hospitalisations.

Entre le 19 août 2014 et le 2 janvier 2015, A_____ avait été hospitalisé à quatre reprises à la Clinique de L_____, un diagnostic de trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention ayant alors été posé.

Le trouble mixte de la personnalité de l'expertisé, présent au moment des faits, "*rédui*[sait] *les capacités d'anticipation et de retenue du fait de l'impulsivité, de l'indifférence envers autrui et l'insouciance pour les conséquences de ses actes"*. Les différents témoignages et l'anamnèse confirmaient qu'il était sous l'effet de produits toxiques le jour des faits, mais aucune analyse toxicologique n'avait pu être effectuée. L'expertise n'avait montré aucun signe de dépendance très sévère à l'alcool avec sevrage très rapide de toute médication de substitution, ce qui témoignerait d'une dépendance à l'alcool peu sévère durant la période précédant son acte. A_____ s'était lui-même décrit dans un état de bonne vigilance le jour des faits. Du fait de ces deux troubles, les capacités de A_____ à se déterminer lors de la commission des actes reprochés étaient moyennement diminuées, alors que ses capacités cognitives étaient totalement préservées. Sa responsabilité était dès lors moyennement diminuée.

Le risque de récidive d'actes impulsifs et peu réfléchis était plutôt élevé, à moyen et long terme. L'expertisé n'exprimait pas de regrets authentiques et ne semblait pas se préoccuper de la victime de l'incendie. Aucune évolution favorable n'avait été constatée au niveau du repenti et de l'introspection depuis les faits, ce qui représentait un facteur de gravité supplémentaire qui témoignait d'une importante insouciance pour les règles sociales et pour autrui. Le risque de récidive serait en outre d'autant plus important si les troubles mentaux venaient à s'aggraver et si la situation sociale de l'expertisé venait à se détériorer.

Les experts préconisaient un traitement psychiatrique et psychothérapeutique ambulatoire, afin de l'aider à mieux gérer le stress, à améliorer ses capacités à se contenir et à stabiliser sa situation socio-familiale. Ce traitement, combiné à des contrôles réguliers de ses consommations de toxiques devrait également l'aider à maintenir une abstinence aux drogues et à l'alcool. L'expertisé se disait d'accord avec la poursuite du suivi psychiatrique déjà entrepris mais il était fort possible qu'il se décourage et s'en désintéresse après la fin de la procédure. Le suivi devrait donc lui être imposé dans le cadre d'une mesure.

f.b. Entendu par le MP, un des experts a précisé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour retenir un diagnostic de pyromanie. Le comportement de l'expertisé ayant consisté à bouter le feu avant une de ses hospitalisations en 2014 n'était pas systématique et pas forcément représentatif de sa personnalité. La contestation et la colère contre l'hospitalisation avaient pu motiver ce comportement. En février 2018, le stress engendré par les événements et ses conséquences pouvait avoir conduit à la nouvelle hospitalisation. Lors de son hospitalisation et de sa détention, il se rendait

aux séances mais refusait son traitement neuroleptique. Celui-ci n'était pas essentiel dans le cas de l'expertisé mais pouvait prévenir des phases de décompensation lors de périodes de tensions.

Depuis sa sortie de prison, A_____ avait participé à des groupes, selon ses déclarations, ce qui était utile pour prévenir des rechutes et le maintien de l'abstinence. Il ne s'était toutefois pas écoulé suffisamment de temps entre les deux entretiens avec l'expertisé pour constater une amélioration et un maintien de son abstinence. Il n'avait par ailleurs pas constaté beaucoup d'évolution dans sa conscience morbide et sa prise de conscience par rapport aux faits. La mesure la plus adaptée était un traitement ambulatoire et non institutionnel. Ses précédentes hospitalisations n'avaient pas suffi à le déterminer sur la poursuite de son traitement. Dans son cas, c'est la prise de conscience qui était importante, ce qui se travaillait dans le cadre d'un suivi ambulatoire. La banalisation ou le déni des faits pouvait relever d'un mécanisme de défense très immature de sa part, témoignant de la gravité de son trouble. Son manque de motivation au suivi pouvait également découler de son trouble.

f.c. A_____ n'a pas contesté les conclusions de l'expertise. Il avait participé à des groupes thérapeutiques à la Clinique de M_____ juste après la fin de sa détention provisoire, ce qui lui avait fait du bien. Il bénéficiait également d'un suivi psychologique à raison d'une fois par semaine.

Devant le TP, il a déclaré consommer un "*joint*" par jour. Il lui arrivait de prendre également un verre de vin lors des repas. Il a confirmé avoir mis le feu à plusieurs reprises dans sa chambre à [la Clinique de] L_____. Il avait suivi une thérapie de groupe pendant une année et demie et l'avait interrompue, car elle était incompatible avec son travail. Il était suivi par son médecin généraliste et prenait des médicaments pour traiter son trouble du déficit de l'attention. Il pensait que l'expertise n'était pas juste quant à son risque de récidive. Il démontrait ses capacités d'empathie en s'occupant de personnes âgées pendant toute la journée.

g. Il ressort de plusieurs attestations et emails émanant de différents établissements médico-sociaux dans lesquels A_____ a effectué un stage ou été employé, que celui-ci a été apprécié des résidents et a fait preuve de bonnes capacités relationnelles et d'empathie.

Selon un certificat médical du 27 septembre 2021, A_____ était suivi depuis le 5 novembre 2020 et soumis à un traitement en raison d'un trouble de l'attention avec hyperactivité.

h.a. A_____ a été interpellé le 5 mars 2018 et détenu jusqu'au 21 juin 2018.

h.b. D_____ a été condamné par ordonnance pénale du 12 juillet 2019 pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile pour les faits des 21 et 22 février 2018. La procédure a été classée pour l'infraction d'incendie intentionnel le concernant.

C. **a.** La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite, avec l'accord des parties.

b.a. Selon son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions.

Une bonne application du principe *in dubio pro reo* devait conduire à son acquittement de l'infraction d'incendie intentionnel. Le TP avait constaté que les versions des différents protagonistes étaient inconstantes et contradictoires, mais l'avait néanmoins reconnu coupable de cette infraction, se fondant sur le manque de crédibilité de ses déclarations. Quand bien même lesdites déclarations ne seraient pas corroborées par les éléments du dossier, il n'existait pas de preuve l'incriminant. Le fait qu'il ait déclaré avoir tenté d'éteindre le feu alors que le tuyau d'arrosage n'était pas alimenté, ou qu'il avait rejoint le bus en dernier – ce qu'il contestait –, n'était pas déterminant. Le premier juge avait ainsi retenu à tort qu'il existait un faisceau d'indices permettant de retenir qu'il était l'auteur de l'incendie, alors qu'il subsistait en réalité un doute à ce sujet. Le diagnostic de pyromanie avait d'ailleurs expressément été écarté à l'issue de l'expertise psychiatrique.

Il devait être acquitté des infractions de violation de domicile et de dommages à la propriété, dans la mesure où il avait pensé, en y pénétrant, que la maison était abandonnée, au vu de l'état de délabrement des lieux, ce qui avait été confirmé par ses amis. La porte n'avait pas été fracturée, les comparses ayant pénétré les lieux en passant la main à travers un carreau cassé afin d'actionner la poignée intérieure. Les allégations du plaignant qui indiquait que la porte avait été fracturée n'étaient étayées par aucun élément du dossier. Vu l'état de délabrement avancé de la maison, il n'était cependant pas invraisemblable que la porte ait pu ne pas être fermée. Le fait que le plaignant ait placé, le deuxième jour, une planche de bois devant la porte, n'apportait pas la preuve que celle-ci aurait été endommagée le premier jour. Le premier juge avait par ailleurs écarté l'infraction de dommages à la propriété pour le second passage, retenant qu'il n'était pas possible de déterminer, en raison de l'incendie, si la porte sommairement réparée avait été à nouveau endommagée. Or, cet argument devait s'appliquer *mutatis mutandis* pour le premier passage sur les lieux, puisqu'il n'était pas non plus possible de déterminer si la porte avait été endommagée à ce moment. Aucun constat de police ou photographie ne permettait d'étayer les dires du plaignant.

Si la CPAR devait considérer que l'infraction de dommages à la propriété était réalisée, il conviendrait en tout état de cause de retenir la forme privilégiée au sens

de l'art. 172ter CP. Au vu de l'état de la maison, la valeur de la porte – que le plaignant avait qualifiée de "*vieille*" – devait être inférieure à CHF 300.-.

Le TP avait écarté à tort la forme privilégiée de l'art. 172ter pour l'infraction de vol. L'appelant et ses comparses ne savaient, certes, pas ce qu'ils allaient trouver dans la maison en y pénétrant. L'état de cette dernière permettait cependant de relativiser l'ampleur du vol, dès lors que les prévenus ne pouvaient compter y trouver que des objets dont la valeur était inférieure à CHF 300.-. Au surplus, la maison n'était pas assurée, ce qui démontrait qu'elle ne contenait aucune valeur particulière. Le TP n'avait pas été en mesure d'établir que la totalité des objets dérobés dépassait le seuil de la forme privilégiée de l'infraction.

Seule une amende de CHF 300.- devait être prononcée à son encontre pour l'infraction de vol. Si un verdict de culpabilité était retenu pour d'autres infractions, il convenait de prononcer une peine compatible avec le sursis complet en fixant, au besoin, un long délai d'épreuve et des règles de conduite. La nature des objets volés n'entrainait qu'une faible lésion du bien juridique protégé. Son comportement avait été induit par la curiosité de voir à l'intérieur d'une maison, qu'il considérait comme abandonnée. Son jeune âge devait être pris en compte, de même que sa responsabilité restreinte au moment des faits. Sa situation personnelle s'était améliorée, dans la mesure où il bénéficiait d'un contrat de durée indéterminée en tant qu'aide animateur au sein d'un EMS. Il était très apprécié des résidents et du personnel, ce qui n'avait pas été suffisamment pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine. Il comptait également obtenir un CFC d'assistant socio-éducatif. Il était en outre suivi médicalement depuis le 5 novembre 2020. Ces démarches démontraient sa volonté de s'insérer dans la société et de façonner son avenir.

La mesure ordonnée par le premier juge n'était pas nécessaire, puisqu'il avait spontanément entamé un suivi médical au cours de la procédure. Rien n'indiquait qu'il serait ainsi opposé à un traitement et qu'il soit nécessaire de le lui imposer. Son pronostic était dès lors favorable.

b.b. A_____ conclut à l'octroi en sa faveur d'un montant de CHF 2'167.50 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel et de CHF 10'056.48 pour la procédure de première instance.

c. Le MP conclut au rejet de l'appel.

D. A_____, né le _____ 1996 à Genève, est célibataire et sans enfant. Il vit en France, chez ses parents. Il a terminé sa scolarité obligatoire mais n'a pas effectué de formation supplémentaire. Au début de l'année 2019, il a effectué un stage d'observation dans un établissement médico-social. Il a ensuite travaillé, depuis le 1er octobre 2019, au sein de l'établissement social N_____, en qualité de stagiaire en

animation, puis en tant qu'aide-animateur depuis le 1er janvier 2021. Il perçoit un salaire de CHF 4'598.- brut par mois.

Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné le 28 mai 2015 par le MP à une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- avec sursis pendant trois ans et à une amende de CHF 500.-, pour dommages à la propriété, recel, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire, usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle et usurpation de plaques de contrôle.

Selon l'extrait de son casier judiciaire français, A_____ a été condamné le 6 septembre 2016 par le Tribunal correctionnel de O_____ [France] à une amende de EUR 400.- pour usage illicite de stupéfiants le 31 juillet 2016.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2. A teneur de l'art. 221 CP, est punissable celui qui, intentionnellement, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif.

Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit toutefois pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 p. 280 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a p. 286 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1). Il y a danger collectif lorsqu'existe le danger que le feu se propage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 2.1).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (ATF 105 IV 39 consid. 2c p. 40). Celui qui a conscience qu'un danger collectif existe et agit néanmoins, montre par là qu'il veut ou accepte le danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1).

2.3. Selon l'art. 186 CP, est punissable celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

La violation de domicile n’est punissable que si elle est commise intentionnellement. L’intention comprend la conscience du fait que l’auteur pénètre les lieux ou y demeure contre la volonté de l’ayant droit. Le dol éventuel suffit (ATF 90 IV 74 consid. 3 ; ATF 108 IV 33 consid. 5c).

2.4.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

2.4.2. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

2.4.3. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions du titre 2 de la partie spéciale du code pénal, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende.

S'agissant d'objets ayant une valeur marchande ou ayant une valeur objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur (ATF 123 IV 113 consid. 3d ; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; 123 IV 113 consid. 3d p. 119).

L'intention de l'auteur est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172ter CP est applicable. A l'inverse, s'il veut ou accepte l'éventualité (dol éventuel) de causer un préjudice plus important, voire si l'ampleur du préjudice lui est indifférent, l'art. 172ter CP ne sera pas applicable, quand bien même la valeur objective du préjudice s'avérerait a posteriori inférieure à CHF 300.-. (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 122 IV 156 consid. 1a ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand*, Code pénal II,* Bâle 2017, N 17 *ad* art. 172ter).

2.5.1. En l'espèce, il est établi par les déclarations de l'ensemble des protagonistes, que l'appelant et ses amis étaient présents dans la maison du plaignant, avant que l'incendie ne se déclare, le 22 février 2018.

Il est également établi par les déclarations des précités, compatibles avec les observations de la BPTS selon lesquelles le feu avait pour origine une intervention humaine, que différents objets et meubles ont été enflammés à l'intérieur de la maison à l'aide d'une bonbonne de K_____ et d'un briquet.

Dans ces circonstances, au vu, d'une part, de la proximité temporelle entre le départ des cinq jeunes (16h07 selon la vidéosurveillance des TPG) et l'appel de la CECAL (16h14), et d'autre part, des déclarations de certains, qui ont indiqué avoir assisté au départ du feu, il sera retenu que l'incendie a été causé par l'intervention d'à tout le moins un des comparses – ce qui n'est au demeurant pas contesté –, une cause naturelle ou une intervention extérieure après leur départ étant exclue.

L'appelant est mis en cause par l'ensemble de ses amis, comme l'auteur de l'incendie. Il a cependant toujours contesté sa culpabilité, désignant G_____ comme responsable. Il convient dès lors d'évaluer la crédibilité des déclarations de chacun des protagonistes au regard des différents éléments du dossier.

La version de G_____, H_____, D_____ et E_____, selon laquelle l'appelant aurait bouté le feu à plusieurs objets à l'intérieur du bâtiment avant de quitter les

lieux, paraît crédible. Les quatre précités ont certes, cherché à minimiser leurs actes, au cours de la procédure. Ils ont néanmoins été constants sur les éléments essentiels liés à l'incendie. Ils ont tous indiqué que A_____ avait employé la bonbonne de K_____ pour mettre le feu à divers objets. Ils ont également décrit certains détails périphériques de manière similaire, par exemple le fait que le feu avait dans un premier temps été bouté à un tuyau d'arrosage. Leurs déclarations concernant l'incendie sont également, dans l'ensemble, compatibles avec les éléments objectifs figurant au dossier, ce qui tend à renforcer leur crédibilité. Ainsi et par exemple, D_____ a indiqué qu'il avait proposé une bouteille de vin volée à un ouvrier au moment de quitter les lieux, ce qui a pu être vérifié. E_____ et H_____ ont, de leur côté, évoqué le fait que A_____ avait rejoint le bus en dernier, ce qui est corroboré par les images de vidéosurveillance des TPG.

Il est vrai que G_____ a passablement évolué dans ses déclarations au cours de la procédure, s'étant notamment contredit sur sa présence dans la maison la veille de l'incendie, sa propre utilisation de la bonbonne de K_____, et le fait qu'il aurait entendu A_____ dire qu'il était pyromane. Quand bien même ses explications ne seraient pas prises en compte, les trois autres personnes présentes ont toutes mis en cause A_____ en tant qu'auteur de l'incendie. E_____ et H_____ ont déclaré avoir assisté directement aux faits. D_____ et E_____ ont au surplus indiqué que H_____ leur avait rapporté, dans le bus, que A_____ s'était vanté d'avoir bouté le feu, déclarant qu'il était un pyromane, ce qui a été confirmé par H_____. Or, il apparaît peu vraisemblable que ce dernier ait rapporté ces propos à ses deux amis s'il ne les avait pas effectivement entendus. Au demeurant, l'appelant se trouvait également avec ses amis dans le bus et aurait pu immédiatement rétablir la vérité si les dires rapportés par H_____ n'étaient pas exacts. Selon les déclarations de D_____, A_____ s'était toutefois contenté de rigoler.

Les déclarations des quatre autres prévenus ont, dans une certaine mesure, également été confirmées par F_____, auquel D_____ et H_____ ont rapporté la même version qu'à la police, le jour même ou le lendemain des faits.

L'appelant a, lui aussi, été constant dans ses déclarations concernant l'incendie au cours de la procédure, niant les faits reprochés. La version qu'il présente est toutefois bien moins crédible que celle de ses amis. Il est le seul à avoir expliqué qu'il aurait tenté d'éteindre le feu avec un tuyau d'arrosage, alors que ses comparses ont unanimement déclaré que le feu avait été bouté à cet objet. Au demeurant, selon les constatations de la police, ce tuyau n'était pas alimenté en eau au moment des faits, ce qui rend cette version peu plausible. A_____ a également assuré à plusieurs reprises qu'il avait été le premier à rejoindre D_____ dans le bus, précisant devant le TP que les trois autres l'avaient rejoint cinq à dix minutes plus tard, alors que les images de vidéosurveillance des TPG montrent clairement qu'il est le dernier à être monté dans le véhicule, juste après les trois mineurs.

A cela s'ajoute encore le fait que A_____ n'a pas mentionné le cambriolage commis le 21 février 2108, lors de sa première audition par la police. A nouveau entendu, il a reconnu s'être rendu sur place pour "*fumer des joints*", et n'a admis avoir emporté des objets qu'après avoir été confronté aux déclarations de D_____.

L'hypothèse de l'appelant, selon laquelle il aurait été la victime d'un complot orchestré par ses amis "*dans le but de le faire plonger*", n'est pas plus vraisemblable. Ses comparses auraient, certes, pu avoir un motif de le dénoncer, dans le but de se dédouaner. Il paraît cependant très peu probable qu'ils aient eu le temps de s'accorder sur une version détaillée des faits (tuyau d'arrosage, conversation dans le bus, déclarations de A_____ selon lesquelles il serait un pyromane) avant l'intervention de la police, le soir même, chacun à son domicile, étant rappelé qu'ils se sont séparés à la sortie du bus. D_____, H_____, G_____ et E_____ ont en outre été entendus en même temps par la police et la brigade des mineurs, dès le lendemain, de sorte qu'ils n'ont pu adapter leurs déclarations. Au demeurant, D_____ n'avait pas de raison d'accuser faussement l'appelant, dans la mesure où il avait quitté les lieux avant l'incendie et y était donc étranger, ce qui a été confirmé par l'ensemble des protagonistes. Les images de vidéosurveillance vont d'ailleurs dans le sens de sa version des faits.

Au vu de ce qui précède, la CPAR considère comme établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a bouté le feu à divers objets et meubles à l'intérieur de la maison du plaignant, causant de la sorte un incendie important.

Plusieurs personnes, dont notamment D_____ et E_____, ont indiqué que G_____ avait également utilisé la bonbonne de K_____ pour allumer un feu, qui avait notamment brûlé le tuyau d'arrosage, avant que D_____ ne l'éteigne avec sa bière. Il importe cependant peu de déterminer si G_____ a également mis le feu, au préalable, à certains objets. La CPAR n'est pas saisie de la procédure le concernant. Quand bien même il aurait agi de la sorte, l'appelant resterait coupable de l'infraction commise, celui-ci ayant lui-même bouté le feu à plusieurs objets dans la maison.

L'appelant ne saurait par ailleurs rien tirer du fait que les experts ont écarté le diagnostic de pyromanie le concernant. Le fait d'incendier une maison n'est en effet pas l'apanage des personnes souffrant d'une telle pathologie.

L'incendie a pu créer un danger collectif pour les habitants voisins, de par l'émanation de fumées toxiques. En tout état de cause, les dégâts provoqués, estimés à CHF 300'000.-, sont considérables, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'incendie intentionnel sont réunis.

Compte tenu de l'état d'encombrement de la maison décrit par les différents protagonistes, et notamment du nombre important de déchets évoqués, l'appelant ne

pouvait ignorer que le fait d'enflammer divers objets et meubles, avant de prendre la fuite sans s'assurer que les foyers soient éteints, était de nature à causer un incendie important, le feu pouvant s'étendre à l'ensemble de la maison. Il sera ainsi retenu qu'il a intentionnellement, à tout le moins sous la forme du dol éventuel, bouté le feu à la maison du plaignant, l'élément subjectif de l'infraction à l'art. 221 al. 1 CP étant également rempli.

L'appelant sera dès lors reconnu coupable de l'infraction d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP, son appel étant rejeté sur ce point.

2.5.2. L'appelant sera également reconnu coupable de vol, au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, les conditions de la forme privilégie de l'infraction (art. 172ter CP) n'étant manifestement pas réunies.

L'appelant ne conteste pas avoir dérobé divers objets dans la maison de B_____, dont notamment des bouteilles d'alcool et des vêtements. Le plaignant n'a pas fourni d'estimation concernant leur valeur. Quand bien même dite valeur n'atteindrait pas le seuil minimal de CHF 300.- fixé par la jurisprudence, l'art. 172ter CP ne saurait être appliqué.

Rien dans le dossier ne permet de parvenir à la conclusion que l'appelant aurait envisagé, d'emblée, au moment des faits, de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur. Il n'a jamais fourni d'explication en ce sens au cours de ses nombreuses auditions. Il ignorait par ailleurs ce qu'il découvrirait dans le bâtiment en y pénétrant. L'état extérieur de l'immeuble pouvait, certes, lui laisser supposer qu'il n'y trouverait pas d'objets ayant un prix élevé. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'il ait compté n'emporter qu'un butin inférieur à CHF 300.-. D_____ a, au demeurant, mentionné que l'objectif du groupe était de trouver différents objets qui aurait pu être revendus, ce qui permet de se convaincre que le but de l'appelant était d'emporter n'importe quel objet qu'il aurait été amené à trouver sur les lieux, indépendamment de sa valeur.

Son argument selon lequel la maison n'aurait pas pu contenir d'objets de valeur dans la mesure où elle n'était pas assurée, tombe par ailleurs à faux. L'appelant n'avait effectivement pas connaissance de cette information au moment d'y pénétrer.

L'appel sera donc également rejeté sur ce point.

2.5.3. L'appelant sera en outre reconnu coupable de l'infraction de dommages à la propriété, la CPAR retenant que des dégâts ont effectivement été commis sur la porte d'entrée, le 21 février 2018.

Les déclarations des différents protagonistes à ce sujet sont contradictoires entre elles et ont au surplus passablement évolué au fil de la procédure.

D_____ et F_____ ont déclaré que la porte était ouverte, le 21 février 2018, le premier expliquant qu'un panneau en bois aurait été arraché par A_____ le deuxième jour. E_____ a expliqué que la porte était fermée le premier jour et que A_____ l'avait ouverte en passant la main par un carreau cassé. Il a relaté les mêmes éléments pour le deuxième jour, avant de finalement déclarer que la porte était bloquée par un panneau en bois, qu'ils avaient dû enlever. H_____ a déclaré que la porte était ouverte au moment de la deuxième visite.

L'appelant a, quant à lui, indiqué que D_____ avait cassé une vitre afin d'ouvrir la porte depuis l'intérieur le premier jour. Il a ensuite expliqué qu'il ne s'en souvenait plus et qu'il lui semblait que la porte était ouverte à ce moment. Il a finalement affirmé, devant le TP, que la porte était déjà ouverte. Il a également évolué dans ses déclarations s'agissant de leur deuxième visite, indiquant d'abord qu'il ne se souvenait plus de l'état de la porte ou s'il avait arraché un panneau en bois, avant de le contester fermement devant le TP.

De son côté, le plaignant a clairement exprimé le fait que sa porte d'entrée avait été fracturée, le 21 février 2018, les auteurs ayant arraché un panneau de bois. Il a précisé avoir sommairement réparé l'ouverture avant de repartir le lendemain, en replaçant le panneau, dès lors qu'il s'était rendu compte que sa maison avait été cambriolée.

Les allégations de la partie plaignante, crédibles, seront tenues pour vraies, au détriment des différentes versions contradictoires et évolutives des cinq comparses.

La CPAR relève en premier lieu que quel qu'ait été l'état de la maison, celle-ci contenait à tout le moins les effets personnels de son propriétaire, des bouteilles d'alcool ainsi qu'une installation WIFI, qui a été reconnue par F_____. Il apparaît ainsi peu probable que le plaignant ait pu sortir en laissant la porte ouverte. Cela paraît d'autant moins vraisemblable qu'il avait pris la peine de réparer la porte avant de ressortir le lendemain, alors qu'il pensait pourtant que les cambrioleurs n'allaient pas revenir. On peine par ailleurs à discerner quel motif aurait poussé B_____ à mentir sur ce point de la procédure, somme toute mineur, étant rappelé que l'entier de son habitation a été brûlé le lendemain. Au surplus, il n'apparaît pas que le plaignant ait cherché, au cours de la procédure, à exagérer ses propos, notamment concernant le nombre et la valeur des objets qu'il a déclaré volés. Il n'a enfin pas déposé de conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, de sorte qu'il aurait eu peu d'intérêt à évoquer la destruction de sa porte d'entrée, si cette infraction n'avait pas effectivement été commise.

Il n′est pas clairement établi de savoir quel protagoniste a endommagé la porte. Ainsi que l′a retenu le TP, il apparaît toutefois que A_____ avait pour objectif de pénétrer les lieux. Il a ainsi à tout le moins participé à la décision d′entrer dans la maison, y compris à celle de devoir endommager la porte pour parvenir à cette fin, de sorte qu′il s′est rendu coupable de l′infraction, quoiqu'il en soit, en tant que coauteur.

Le premier juge a, certes, écarté l′infraction de dommages à la propriété pour les faits du 22 février 2018, estimant qu′il n′était pas possible, en raison de l′incendie, de savoir si la porte avait à nouveau été fracturée. Ce raisonnement ne saurait toutefois être appliqué *mutatis mutandis* aux faits du 21 février 2018, puisque le plaignant a pu constater les dégâts en rentrant chez lui le premier soir.

L′appelant sera ainsi reconnu coupable de l′infraction de dommages à la propriété.

Il ne sera par ailleurs pas fait application de l′art. 172ter CP (dommage d′importance mineure). Le plaignant a, certes, indiqué que l′objet endommagé était une "*vieille porte*". Il paraît cependant peu probable qu′une porte d′entrée, même usée, n′atteigne pas la valeur minimale de CHF 300.- retenue par la jurisprudence. Aucun des protagonistes n′a par ailleurs indiqué que cet objet aurait été en mauvais état. Quand bien-même sa valeur n′aurait pas excédé la somme minimale précitée, aucun élément – outre la vétusté des lieux – ne permettait à l′appelant d′envisager d′emblée de ne causer, en endommageant la porte, qu′un dommage de faible importance. Tout au plus, l′ampleur du préjudice causé lui était-il indifférent, ce qu′il a d′ailleurs démontré le lendemain en boutant le feu à l′ensemble de la maison.

Le verdict de culpabilité de dommages à la propriété au sens de l′art. 144 al. 1 CP sera ainsi confirmé.

2.5.4. Le jugement de première instance sera également confirmé s′agissant des infractions de violation de domicile, survenues les 21 et 22 février 2018, la CPAR considérant que l′élément subjectif de l′infraction est rempli.

L′appelant et ses amis ont unanimement exposé que la maison leur avait semblé abandonnée, au vu de son état et notamment des nombreux déchets qui se trouvaient à l′intérieur. Aucun élément objectif au dossier ne permet déterminer quel était l′état réel du bâtiment avant son incendie. Cela étant, même en admettant que cette maison ait été en mauvais état, de nombreux indices devaient permettre à l′appelant de se rendre compte qu′elle n′était pas abandonnée, quand bien même le fait qu′elle ne l′ait pas été n′aurait rien changé.

Ainsi, D_____ a expliqué que le groupe avait dû enjamber une clôture métallique (ou une ficelle selon ses déclarations ultérieures) d′environ 50 cm de haut pour entrer dans le jardin. L′appelant a lui-même reconnu avoir enjambé un grillage qui était

affaissé pour entrer, ce qui constituait déjà un signe du fait qu'il s'agissait d'une propriété privée. D_____ a par ailleurs reconnu, au cours de la procédure, qu'il s'était rendu compte qu'il pénétrait sur une parcelle privée en agissant de la sorte.

Il a également été retenu que la porte d'entrée de la maison était effectivement fermée lors du premier passage des différents comparses, le 21 février 2018 (*cf* consid. 2.5.4), et que le groupe avait dû l'endommager afin de pouvoir entrer, ce qui devait permettre à l'appelant de reconnaître que le bâtiment n'était pas abandonné.

D_____ a en outre expliqué que si une partie de la maison était effondrée, une autre partie semblait encore être en bon état, et que certains de ses comparses étaient excités à l'idée d'y trouver des choses de valeur qu'ils auraient pu revendre. Or, il paraît étonnant que les membres du groupe aient eu l'espoir de trouver des objets de valeur dans une maison qu'ils pensaient abandonnée.

En tout état de cause, l'appelant ne pouvait ignorer que la maison était habitée, après y avoir pénétré. E_____ et D_____ ont déclaré y avoir aperçu un sac de couchage, le 21 février 2018, ce qui a été confirmé par F_____. Ce dernier a précisé avoir lui-même découvert une installation WIFI en état de marche. L'appelant et ses amis ont également trouvé, lors de la fouille de la maison, un certain nombre d'objets qui laissaient clairement à penser que la maison était habitée, dont notamment des denrées alimentaires (des bouteilles d'alcool, du tabac et de la nourriture selon E_____) et des vêtements. Le plaignant a par ailleurs indiqué qu'il avait trouvé la lumière allumée en rentrant chez lui et qu'il avait coupé l'électricité avant de partir le lendemain, ce qui démontre que le réseau électrique était en état de fonctionner, et avait été actionné par les membres du groupe lors de leur première visite.

Or, quand bien même ces nouveaux indices lui permettaient de se rendre compte que le lieu n'était pas abandonné, l'appelant a continué sa fouille sans s'émouvoir, ce qui démontre sa volonté de commettre une violation de domicile, au moment de pénétrer dans la maison. Pour les mêmes raisons, une éventuelle erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP) n'entre pas en considération.

Il sera dès lors retenu que l'appelant a intentionnellement pénétré dans la maison du plaignant, contre la volonté de celui-ci, le 21 février 2018.

Dans la mesure où la CPAR considère qu'il avait conscience de pénétrer dans un lieu privé lors de son premier passage, l'appelant sera également reconnu coupable de violation de domicile pour les faits survenus le lendemain. L'intéressé a au demeurant reconnu à une reprise, devant le MP, que son deuxième passage constituait une violation de domicile.

3. **3.1.** L'infraction d'incendie intentionnel est punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 221 al. 1 CP).

L'infraction de vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les infractions aux art. 144 et 186 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

3.3. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute.

En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit

motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

3.4.1. En l'espèce, l'appelant s'en est pris au patrimoine d'autrui, prenant le risque de causer un danger collectif. Il a bouté le feu à une maison, sans égard pour les conséquences de son geste, qui a conduit à la destruction du lieu de vie de la partie plaignante. Il a au surplus pénétré sans droit sur les lieux, à deux reprises, a endommagé une porte et a dérobé différents objets. Ses mobiles sont particulièrement futiles. Il a agi par simple amusement et par appât du gain, sans se soucier des dégâts qu'il pouvait causer ou du danger qu'il pouvait créer.

Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Il bénéficiait d'une vie familiale stable au moment des faits, habitant avec ses parents qui le soutenaient.

Il a un antécédent en Suisse pour des infractions contre le patrimoine et un antécédent en France, qui n'est pas spécifique.

Il sera tenu compte, à décharge, du jeune âge de l'appelant au moment des faits et de l'évolution positive de sa situation personnelle, attestée par différents certificats de travail, ce qui démontre sa volonté de s'en sortir.

Sa collaboration a été mauvaise. Il s'est, certes, rendu spontanément auprès de la police, peu après les faits. Il ressort cependant de son audition qu'il y est allé dans le but de se dédouaner, après avoir appris que ses comparses l'incriminaient. Il n'a reconnu sa première visite dans la maison que lors d'une seconde audition par la police. Il n'a par ailleurs admis avoir volé des objets qu'après avoir été confronté aux déclarations de D_____. Il a donné des explications fantaisistes au cours de la procédure (notamment au sujet du tuyau d'arrosage qu'il aurait employé pour éteindre le feu), persistant dans ses dénégations, même après avoir été confronté aux éléments objectifs du dossier. Il a rejeté la responsabilité sur ses amis, prétextant être victime d'un complot.

Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a exprimé des regrets qu'à une seule reprise au cours de la procédure et pour une partie seulement des infractions commises, reconnaissant tardivement devant le TP qu'il n'était pas normal d'entrer chez quelqu'un et de se servir. Il n'a exprimé aucun regret vis-à-vis de l'incendie et n'a pas présenté d'excuses au plaignant, qui a vu sa maison détruite.

Son attitude dans la procédure doit cependant être relativisée, celle-ci pouvant en partie s'expliquer par le trouble dont il souffre.

3.4.2. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération, et ce, pour l'ensemble des infractions commises.

Dans la mesure où l'infraction d'incendie intentionnel est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra, tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même, qu'une peine privative de liberté de 20 mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue de deux mois supplémentaires pour l'infraction de vol (peine hypothétique : trois mois), d'un mois pour les deux infractions de violation de domicile (peine hypothétique : deux mois) et d'un mois pour l'infraction de dommages à la propriété (peine hypothétique : deux mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP).

Au vu de ce qui précède, la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de deux ans doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de très grave.

Cette peine doit cependant être ramenée à un an afin de tenir compte de la responsabilité moyennement restreinte de l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant la faute de l'appelant, qui sera en définitive qualifiée de moyennement grave.

La peine privative de liberté sera donc, en définitive, arrêtée à un an, sous déduction de la détention avant jugement.

3.4.4. Le traitement ambulatoire sera confirmé, au vu des conclusions de l'expertise dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

L'appelant a, certes, entamé un suivi médical au cours de la procédure, notamment en participant à une thérapie de groupe. Il a également suivi un traitement en raison de son trouble de l'attention avec hyperactivité et a considérablement évolué dans sa vie personnelle et professionnelle, démarches qu'il convient de saluer. Reste que les experts ont relevé que le risque de récidive était plutôt élevé, à moyen et long terme. Ils ont également souligné le fait que le suivi thérapeutique devait être imposé à l'appelant, quand bien même celui-ci se disait d'accord avec la poursuite de ce traitement, dans la mesure où il était fort possible qu'il se décourage et s'en désintéresse après la fin de la procédure, étant précisé que son manque de motivation pouvait être lié à son trouble. Or, l'appelant a justement interrompu son suivi, et en particulier la thérapie de groupe qu'il suivait avant le jugement de première instance. Il paraît dès lors nécessaire de lui imposer une mesure ambulatoire afin de l'astreindre au suivi d'un traitement. Cette mesure semble d'autant plus utile que les

experts ont préconisé qu'elle soit accompagnée d'un contrôle des consommations de toxiques, afin d'aider l'appelant à maintenir une abstinence à la drogue et à l'alcool, dans le but de limiter le risque de récidive.

L'exécution de la peine privative de liberté sera suspendue au profit du traitement ambulatoire, le premier juge ayant adéquatement tenu compte de la situation personnelle de l'appelant, qui s'est nettement améliorée depuis les faits, et des efforts entrepris par celui-ci dans le but de s'insérer dans la société.

La mesure prononcée étant incompatible avec le sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1), celui-ci ne sera pas prononcé.

4. **4.1.** L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

Les frais de la procédure de première instance demeureront également entièrement à sa charge, quand bien même il a été acquitté de l'infraction de dommages à la propriété concernant les faits du 22 février 2018. L'instruction concernant cette infraction n'a effectivement engendré aucun frais particulier.

4.2. Pour les mêmes raisons, ses différentes conclusions en indemnisation seront rejetées.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1348/2020 rendu le 20 novembre 2020 par le Tribunal de police dans la procédure P/3803/2018.

Le rejette.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, en CHF 1'755.-, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-.

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____.

Confirme le jugement entrepris, dont le dispositif est le suivant:

"Déclare A_____ coupable de violation de domicile (art. 186 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), de vol (art. 139 ch.1 CP) et d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP).

Acquitte A_____ de dommages à la propriété en lien avec les faits du 22 février 2020 [recte : 2018] *(art. 144 al. 1 CP).*

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 109 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Renonce à révoquer le sursis octroyé le 28 août 2015 par le Ministère public de Genève (art. 46 al. 2 CP).

Ordonne un traitement ambulatoire (art. 63 CP).

Suspend l'exécution de la peine privative de liberté au profit du traitement ambulatoire (art. 63 al. 2 CP).

Ordonne la transmission du présent jugement et du procès-verbal de l'audience de jugement, du rapport d'expertise psychiatrique du 18 septembre 2018 et du procès-verbal de l'audition de l'expert du 30 janvier 2019 au Service de l'application des peines et mesures.

Renvoie la partie plaignante B_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 7'907.40, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

[...]

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-."

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police, au Service de l'application des peines et mesures, au Service des contraventions.

La greffière :	Le président :
Dagmara MORARJEE	Gregory ORCI

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	8'507.40
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	180.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'755.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**10'262.40**